

FD 2015

1ª Fase – Francês (28/03/2015)

A

000
000/000



FACULDADE DE DIREITO – SÃO PAULO – USP

Processo Seletivo para o Programa de Pós-Graduação

Ingresso no 2º semestre de 2015: Área de Direito Romano e Sistemas Jurídicos Contemporâneos

Ingresso no 1º semestre de 2016: Demais áreas de concentração

Exame de Proficiência em Língua Estrangeira

FRANCÊS

28/03/2015 – das 14h às 16h30min

Instruções

1. Só abra este caderno quando o fiscal autorizar.
2. Este caderno compõe-se de 30 questões em forma de teste de múltipla escolha.
3. Em cada teste, há 5 alternativas, sendo correta apenas uma.
4. Assinale a alternativa que você considera correta, preenchendo o retângulo correspondente na folha óptica de respostas, utilizando necessariamente caneta esferográfica com tinta azul ou preta. Exemplo: ■
5. Preencha a folha óptica de respostas com cuidado, pois, em caso de rasura, ela não poderá ser substituída e o uso de corretivo não será permitido.
6. Duração da prova: **2h30min**. O candidato deve controlar o tempo disponível. Não haverá tempo adicional para transcrição de gabarito para a folha óptica de respostas.
7. O candidato poderá retirar-se do local de prova a partir das 15h.
8. Durante a prova, são vedadas a comunicação entre candidatos e a utilização de qualquer material de consulta, eletrônico ou impresso, e de aparelhos de telecomunicação.
9. Ao final da prova, é obrigatória a devolução deste caderno de questões e da folha óptica de respostas. Poderá ser levado somente o gabarito provisório de respostas.

Observação

A divulgação do resultado desta prova será no dia 10 de abril de 2015, no *site* da FUVEST (www.fuvest.br).

ASSINATURA DO CANDIDATO: _____

TEXTO PARA AS QUESTÕES DE 01 A 07

Ni assurance ni charité, la solidarité

Obligation envers les autres membres, la solidarité témoigne de la solidité d'une communauté. C'est pourquoi l'affaiblissement des mécanismes de sécurité sociale, telle la baisse des prestations familiales concoctée par le gouvernement français, affecte la cohésion nationale. Par l'égalité des citoyens qu'il met en œuvre, ce principe juridique forme le socle du développement humain. Bien qu'elle doive l'essentiel de sa fortune à la pensée sociologique et politique, la notion de solidarité a une origine juridique. Elle a d'abord désigné (dans le code civil de 1804) une technique du droit de la responsabilité utilisée en cas de pluralité de créanciers (solidarité active) ou de débiteurs (solidarité passive) d'une même obligation. C'est seulement à la fin du XIXe siècle qu'elle a acquis un sens juridique nouveau : celui d'organisation collective permettant de faire face aux risques liés au machinisme industriel, et de faire peser sur ceux qui de fait les créent une responsabilité objective, indépendante de toute faute. Parce qu'elle ne se laisse jamais dissoudre dans un pur calcul d'intérêt, la solidarité est un facteur de résistance, pour le meilleur et pour le pire, à l'empire du marché. Lui donner force juridique permet de limiter l'extension de la compétition économique à tous les domaines de la vie. C'est sur le plan national que la solidarité a acquis la plus grande portée. Le code de la Sécurité sociale (1945) affirme ainsi que « l'organisation de la Sécurité sociale est fondée sur le principe de solidarité nationale ». A ce principe correspond une citoyenneté sociale, distincte de la citoyenneté politique, qui repose sur trois piliers : la sécurité sociale, les services publics et les libertés collectives garanties par le droit du travail. Cette citoyenneté sociale, qui ne procède pas d'un droit du sang ou du sol, unit tous ceux qui contribuent à la solidarité nationale par leurs impôts et cotisations et bénéficient de celle-ci en tant qu'assurés sociaux et usagers des services publics. La solidarité nationale n'est pas exclusive. Elle admet en son sein l'expression de solidarités plus étroites qu'on peut qualifier de « solidarités civiles » — fondées sur le volontariat et gérées par des organismes à but non lucratif, comme les associations, les syndicats ou les mutuelles —, sans oublier les solidarités familiales. Toutes s'exercent sous l'égide de la solidarité nationale, qui les coordonne et que tout à la fois elles prolongent et soutiennent. Aucun système de sécurité sociale ne résisterait longtemps, par exemple, à une disparition des solidarités familiales. Ainsi définie, la solidarité se distingue aussi bien de l'assurance que de la charité. A la différence de l'assurance privée, qui s'appuie sur un calcul actuariel des risques, un régime de solidarité repose sur l'appartenance à une communauté, qu'elle soit nationale, professionnelle ou familiale. A la différence de la charité, la solidarité ne divise donc pas le monde entre ceux qui donnent et ceux qui reçoivent: tous doivent contribuer au régime selon leurs capacités, et tous ont le droit d'en bénéficier selon leurs besoins. Expression de l'égalité des êtres humains, l'organisation de la solidarité est un frein à l'extension de la logique marchande à toutes les activités humaines. C'est pourquoi elle est depuis trente ans la cible privilégiée des politiques néolibérales.

Alain Supiot, "Ni assurance ni charité, la solidarité",
Le Monde diplomatique, 2014. Adaptado.

01

Segundo o texto, a solidariedade está relacionada

- a) à pluralidade dos mecanismos de segurança social.
- b) à organização coletiva da sociedade.
- c) à manutenção do desenvolvimento nacional.
- d) aos interesses econômicos industriais.
- e) à pluralidade das demandas políticas e sociais.

02

Com base no texto, é correto afirmar que, no âmbito nacional, a solidariedade

- a) é a expressão de mudanças cívicas e individuais.
- b) é equivalente à cidadania política.
- c) está relacionada ao princípio da cidadania social.
- d) reúne voluntários de serviços públicos e privados.
- e) contribui para o pagamento de impostos e cotizações.

03

De acordo com o texto, a solidariedade se distingue da caridade, pois a solidariedade estabelece

- a) a contribuição de todos segundo suas capacidades.
- b) o direito dos seres humanos a benefícios individuais.
- c) a participação dos indivíduos nas atividades de mercado.
- d) a inclusão de benefícios nas políticas neoliberais.
- e) a divisão entre os que recebem os benefícios coletivos.

04

No trecho "Toutes s'exercent sous l'égide de la solidarité nationale, qui les coordonne et que tout à la fois elles prolongent et soutiennent" (L. 40-42), a expressão sublinhada pode ser substituída, sem alteração de sentido, por

- a) individuellement.
- b) consécutivement.
- c) séparément.
- d) simultanément.
- e) indépendamment.

05

Na frase “Aucun système de sécurité sociale ne résisterait longtemps, par exemple, à une disparition des solidarités familiales” (L. 42-44), o verbo sublinhado expressa ideia de

- possibilidade.
- certeza.
- condição.
- concessão.
- sugestão.

06

No trecho “A la différence de la charité, la solidarité ne divise donc pas le monde entre ceux qui donnent et ceux qui reçoivent: tous doivent contribuer au régime selon leurs capacités, et tous ont le droit d'en bénéficier selon leurs besoins” (L. 49-53), o pronome sublinhado tem como referente a palavra

- “charité”.
- “solidarité”.
- “monde”.
- “régime”.
- “capacités”.

07

Na frase “Expression de l'égalité des êtres humains, l'organisation de la solidarité est un frein à l'extension de la logique marchande à toutes les activités humaines” (L. 53-56), o termo sublinhado tem como antônimo, em francês, a palavra

- embarras.
- cloison.
- ennui.
- ouverture.
- séparation.

TEXTO PARA AS QUESTÕES DE 08 A 13

La science politique évoque souvent, ces dernières années, la crise de l'État-Nation. Même s'il est sans doute exagéré, comme certains l'avancent, d'évoquer l'extinction des États-nations, ceux-ci traversent incontestablement une sérieuse zone de turbulence. À cet égard, l'expansion planétaire de cette forme politique qui structure désormais toute la communauté internationale n'est que l'indice d'une vitalité apparente. L'universalisation du modèle doit beaucoup à sa forte cohérence juridique qui postule l'adéquation entre État et nation mais beaucoup moins à son efficacité réelle. L'échec de l'importation de ce modèle dans la plupart des États du Tiers-Monde suffit à l'attester. Jusqu'à dans ses terres d'élection européennes, l'État-Nation connaît une profonde remise en cause, comme l'atteste la vigueur des mouvements nationalistes (catalan, basque, corse...) qui, au nom d'identités particulières et en s'appuyant sur divers marqueurs de différenciation (langue, histoire, culture...), réclament une renégociation du contrat politique qui lie leur région à l'État central. Cette contestation de

l'État-Nation est la résultante de deux phénomènes: l'affaiblissement de l'État comme agent régulateur et la crise idéologique de la nation comme formation sociale organisée par l'État. Que l'État n'ait plus sa superbe d'antan, le constat ne souffre guère de discussion même s'il convient de se garder de toute vision rétrospective attribuant à l'État du passé une puissance incommensurable. L'État contemporain est néanmoins miné de façon inédite par «le haut» et par «le bas». D'un côté, l'accélération de la mondialisation économique-financière réduit fortement sa capacité d'action. D'un autre côté, il est soumis à des forces centrifuges, voire désintégratrices, au niveau local et régional qui entravent ses fonctions régulatrices et redistributrices. Diminué par l'extérieur et par l'intérieur, l'État est atteint d'une double déficience que Denis de Rougemont avait diagnostiqué en son temps: «il se montre à la fois trop grand et trop petit. Il est trop grand pour parvenir à animer l'ensemble de son territoire... Par rapport aux tâches de dimension mondiale, l'État est trop petit». Par ailleurs, nous avons affaire à une crise idéologique de l'État-Nation. Le modèle est en effet fondé sur l'hypothèse qu'à tout État territorialisé correspond une communauté politique partageant des valeurs identiques, une même histoire, une même culture. Si la nation est une catégorie juridico-politique, elle est aussi une réalité sociologique construite par l'État. Ce dernier est un véritable agent d'institution de la nation. Il forme l'identité nationale par refoulement des identités «premières» (religieuses, régionales...) et par la diffusion d'une norme culturelle homogène, l'objectif étant de parvenir à la concordance entre unité politique et unité culturelle. Cette aspiration à la communalisation du lien politique est centrale pour l'État-Nation. Il n'est donc guère étonnant de constater que la France, paradigme de l'État-Nation, ait été le pays où le travail d'acculturation officielle, menée sous l'égide de l'État, a été poursuivi avec une remarquable constance par la République. La «sociation» politique, tissée par l'allégeance citoyenne, se révélait en ce sens insuffisante pour souder le peuple en une communauté nationale!: pour cela, il fallait impérativement consolider un lien social fort à travers une culture partagée. Pour autant, ce principe d'homogénéisation des sociétés est toujours demeuré, dans une large mesure, un idéal.

Alain Dieckhoff, “De l'État-Nation à l'État multinational”.
In: **Droits fondamentaux et citoyenneté.**
Une citoyenneté fragmentée, limitée, illusoire.
Éditions Thémis Inc., Canada, 2005. Adaptado.

08

De acordo com o texto, a crise do Estado-Nação está relacionada

- a uma crise ideológica específica de uma nação em situação de turbulência.
- à revisão das relações com o Estado central estabelecidas pelos movimentos nacionalistas.
- ao crescente fortalecimento do Estado como regulador das relações sociais.
- à grande expansão planetária das comunidades internacionais.
- a aspectos de ordem cultural e jurídica específicos de cada contexto.

09

Segundo o texto, o Estado contemporâneo é atacado devido

- às dificuldades em lidar com as mudanças locais e regionais ocorridas em diversos setores da sociedade.
- aos problemas internos decorrentes dos efeitos da globalização em relação às ações de dimensão mundial.
- a sua reduzida capacidade de ação para enfrentar as consequências da aceleração da globalização econômico-financeira.
- às dificuldades de administrar as questões de ordem social, cultural e política advindas da globalização.
- às questões de poder relacionadas às tentativas de manutenção da relação entre território e nação.

10

Conforme o texto, o Estado

- é uma categoria jurídico-política que reúne valores idênticos de uma mesma cultura.
- equivale à nação definida territorialmente pela comunidade política e religiosa.
- é o agente institucional de controle das primeiras identidades de uma nação.
- forma a identidade nacional visando à concordância entre unidade política e cultural.
- é uma realidade sociológica reunindo identidades religiosas e regionais.

11

No trecho “Que l’État n’ait plus sa superbe d’antan, le constat ne souffre guère de discussion même s’il convient de se garder de toute vision rétrospective attribuant à l’État du passé une puissance incommensurable” (L. 23-26), a expressão sublinhada estabelece entre as frases uma relação de

- comparação.
- concessão.
- causa.
- conclusão.
- condição.

12

Tendo em vista o contexto, a palavra “refoulement” (L. 46) pode ser traduzida, sem alteração de sentido, por

- aceitação.
- implementação.
- inclusão.
- adoção.
- recusa.

13

A expressão “Pour autant” (L. 59) pode ser substituída, sem alteração de sentido, por

- Par la suite.
- De plus.
- Malgré cela.
- De ce fait.
- Par conséquent.

TEXTO PARA AS QUESTÕES DE 14 A 19

Obliger les Etats à tenir parole

Sanglante répression en Egypte et en Syrie, espionnage généralisé aux Etats-Unis, droit d’asile maltraité en Europe, écrasement de l’opposition en Chine : on ne compte plus les Etats qui transgressent allègrement les principes juridiques qu’ils ont ratifiés dans des traités. Sans doute le temps est-il venu de faire appliquer ces règles, non pas avec des canonniers, mais en recourant à l’arme du droit. L’un des fruits les plus étonnants et les plus inattendus du « printemps arabe » est sans doute le projet d’une Cour constitutionnelle internationale. Cette idée est née de l’amertume ressentie par M. Moncef Marzouki, actuel président de la République tunisienne, face aux impasses du droit international. Sous la dictature de M. Zine El-Abidine Ben Ali, il a vu se succéder des élections organisées dans un contexte de fraude et de terreur, sans que les grands textes internationaux censés garantir les libertés publiques et la démocratie offrent un recours efficace. Il est vrai que dans la société internationale, bien que la démocratie soit proclamée valeur universelle, il n’existe pas de moyen de la faire appliquer. C’est pourquoi il faut aujourd’hui replacer la bonne foi au centre de la politique, et obliger les représentants des Etats à mettre leurs actes en accord avec leurs engagements. Pour cela, un mécanisme judiciaire permettant de contrôler les dispositions et pratiques constitutionnelles des Etats par rapport aux normes internationales en matière de droits de l’homme et de libertés démocratiques est nécessaire. Cela irait dans le sens des nombreuses Constitutions qui affirment la supériorité du droit international sur le droit interne. Si la bonne foi a un sens, cela implique certainement qu’on ne puisse vouloir à la fois une chose et son contraire. Si les Etats ont majoritairement adhéré à des conventions internationales disposant, par exemple, que « tout citoyen a le droit: a) de prendre part à la direction des affaires publiques, soit directement, soit par l’intermédiaire de représentants librement élus; (...) c) d’accéder, dans des conditions générales d’égalité, aux fonctions publiques de son pays », alors les dispositions constitutionnelles ou législatives nationales doivent entériner ce droit, et non y faire obstacle. Oubliant qu’ils sont engagés par ces textes qu’ils ont ratifiés, les Etats les ont considérés jusqu’ici comme des formules incantatoires. Et cela en dépit de la large adhésion à ces pactes, où se côtoient les démocraties que l’on nommait populaires à l’époque de la guerre froide, certains Etats plus soucieux d’endoctrinement religieux que de libertés, ou encore des dictatures caractérisées. Le droit international ne

permet pas d'empêcher cette situation. Cela tient à la forte contradiction sur laquelle est construite la Charte de l'Organisation des Nations unies (ONU), laquelle a empêché l'essor d'une communauté mondiale fondée sur des valeurs. D'un côté, elle prône le développement du droit international, mais, de l'autre, elle garantit une conception de la souveraineté qui s'oppose à tout progrès d'un droit international universel. Et lorsque ce dernier tente de s'imposer aux Etats souverains, c'est timidement, en sachant que ceux-ci ont le dernier mot, de sorte que la culture de l'impunité, assise sur le principe d'immunité, a prospéré dans le monde entier. Aucun organe judiciaire international n'est chargé de contrôler l'application des principes démocratiques par les Etats. Les organes judiciaires qui existent n'ont pas précisément cet objet, et ont une portée limitée.

Monique Chemillier-Gendreau, "Obliger les Etats à tenir parole".
Le monde diplomatique, 2013. Adaptado.

14

Conforme o texto, em relação aos conflitos internacionais, é necessário

- aplicar os princípios jurídicos definidos nos acordos internacionais.
- rever os frutos surpreendentes e inesperados da "primavera árabe".
- restabelecer as eleições para controlar a fraude e o terror.
- controlar as liberdades públicas e a democracia nos países árabes.
- estabelecer uma Constituinte para regulamentar os impasses do direito internacional.

15

Segundo o texto, na sociedade internacional, é necessário

- estabelecer relações entre os valores universais e os atos de boa-fé descritos nos acordos internos de cada país.
- discutir os acordos internacionais em relação às liberdades democráticas e à violação dos princípios do direito.
- definir um mecanismo judiciário para controlar as disposições e práticas constitucionais dos estados.
- estabelecer a superioridade do direito internacional visando à garantia dos valores universais.
- exaltar as práticas democráticas de acordo com os direitos do homem e da sociedade contemporânea.

16

As convenções internacionais mencionadas no texto se referem, entre outras, a

- disposições constitucionais que devem atender a princípios específicos de cada Estado.
- funções públicas que devem ser assumidas por representantes eleitos pelos Estados.
- democracias "populares" que devem ser constituídas pelos pactos sociais.
- questões públicas que devem ser constitucionalmente ligadas aos Estados.
- participação do cidadão nas questões públicas que deve ser direta ou por representação.

17

De acordo com o texto, a Carta da Organização das Nações Unidas

- encoraja o desenvolvimento do direito internacional.
- estabelece medidas que dificultam o progresso.
- reforça o desenvolvimento de comunidades mundiais.
- reconhece o desenvolvimento dos Estados soberanos.
- assegura a soberania de todos os organismos judiciários.

18

No texto, o verbo "entériner" (L. 39) pode ser substituído, sem alteração de sentido, por

- défoncer.
- détraquer.
- dissocier.
- ratifier.
- écraser.

19

No texto, a expressão "en dépit de" (L. 42) pode ser substituída, sem alteração de sentido, por

- au bénéfice de.
- tout en considérant.
- en parallèle à.
- à la faveur de.
- sans tenir compte de.

TEXTO PARA AS QUESTÕES DE 20 A 25

Protéger les victimes du changement climatique

À mesure que le réchauffement augmente et provoque des phénomènes météorologiques extrêmes, des milliers de personnes, notamment ceux qui habitent des petits Etats insulaires en développement (PIED), sont contraintes d'abandonner leurs maisons à cause de la montée du niveau des eaux, de la sécheresse, de la rareté de l'eau potable ou du manque de la nourriture. Si la nécessité de protéger les PIED fait l'objet d'une prise de conscience croissante, l'ambiguïté demeure quant à la reconnaissance du lien de causalité directe entre la dégradation de l'environnement, les déplacements de populations, les efforts à faire pour protéger la nature et les droits fondamentaux des victimes. Or le réchauffement a des répercussions négatives sur la jouissance effective des libertés, dans la mesure où il fait peser une menace immédiate sur certaines populations. A ce jour, le statut juridique des victimes du climat demeure incertain. Les instruments internationaux destinés à prévenir et stopper la dégradation de l'environnement sont encore très limités à l'heure actuelle. Deux obstacles juridiques expliquent cette situation qui prive les migrants climatiques de la jouissance de leurs droits. Premièrement, le droit international étant basé sur le principe de souveraineté des Etats, seuls ces derniers ont le pouvoir de déterminer la pertinence d'une demande et d'accorder le droit d'asile. Le respect des résolutions des Nations unies est donc souvent soumis à leur bon vouloir. Deuxièmement, il existe une différence significative entre un réfugié politique et un migrant climatique. La Convention relative au statut des réfugiés, dite Convention de Genève (adoptée le 28 juillet 1951) avait une portée délibérément limitée dans le temps et dans l'espace; elle ne s'appliquait qu'aux réfugiés européens fuyant la persécution dans leurs pays au 1er janvier 1951. Ce n'est qu'en 1967 qu'un protocole a été adopté pour supprimer la date limite du 1er janvier 1951 et les restrictions géographiques. La Convention de Genève ne protège que les personnes qui se trouvent hors du pays dont elles ont la nationalité et qui ne peuvent ou ne veulent pas en réclamer la protection. En outre, le statut de réfugié s'applique uniquement à des individus qui apportent la preuve d'une menace directe de persécution alors que les migrations climatiques sont collectives. Or il est pratiquement impossible de justifier le caractère personnel d'une menace de la montée du niveau de la mer par exemple. Les instruments internationaux ne sont pas non plus adaptés à l'éventualité d'une destruction totale du territoire d'un Etat. La législation prévoit même que, lorsque la situation politique s'améliore dans le pays d'origine, le retour des réfugiés est envisageable. Or, dans le cas des migrants climatiques, il pourrait s'agir d'un déplacement définitif. En vertu du principe d'universalité des droits de l'homme, les populations victimes du climat doivent être reconnues juridiquement et être protégées contre toutes formes de violations de leurs droits fondamentaux.

Isidore Kwandja Ngembo, "Protéger les victimes du changement climatique", **Le monde diplomatique**, 2014. Adaptado.

20

De acordo com o texto, é necessário

- identificar as vítimas do aquecimento e do aumento do nível de água, sobretudo aquelas que moram nos PIED.
- discutir a relação entre degradação do meio ambiente, deslocamentos, proteção da natureza e os direitos fundamentais das vítimas.
- reconhecer o efetivo direito das vítimas do aquecimento e das enchentes para evitar a seca e a degradação do meio ambiente.
- verificar o *status* jurídico das vítimas que foram obrigadas a se deslocar de suas casas devido às mudanças climáticas.
- controlar os efeitos do aquecimento e das mudanças climáticas nas moradias que fazem parte dos PIED.

21

Conforme o texto, a situação jurídica das vítimas de mudanças climáticas é incerta porque

- as resoluções das Nações Unidas são limitadas nestes casos.
- somente os Estados podem julgar a pertinência do pedido de asilo.
- os instrumentos internacionais são utilizados para os refugiados políticos.
- há restrições geográficas que devem ser respeitadas.
- o migrante climático está submetido a regulamentos que variam de um país para outro.

22

Segundo o texto, os migrantes climáticos devem

- reivindicar o *status* de refugiados por causas naturais.
- justificar as causas que os levaram à mudança de país.
- voltar ao país de origem após a destruição do território.
- ser reconhecidos e protegidos juridicamente.
- juntar-se em grupo para retornar ao país de origem.

23

No trecho "La Convention de Genève ne protège que les personnes qui se trouvent hors du pays dont elles ont la nationalité et qui ne peuvent ou ne veulent pas en réclamer la protection" (L. 36-39), os termos sublinhados acrescentam ao verbo uma ideia de

- restrição.
- dúvida.
- negação.
- superioridade.
- comparação.

24

A expressão “En outre” (L. 39) pode ser traduzida, sem alteração do sentido, por

- Neste sentido.
- Desta maneira.
- Além disso.
- Portanto.
- Em conclusão.

25

No trecho “La législation prévoit même que, lorsque la situation politique s’améliore dans le pays d’origine, le retour des réfugiés est envisageable. Or, dans le cas des migrants climatiques, il pourrait s’agir d’un déplacement définitif. En vertu du principe d’universalité des droits de l’homme, les populations victimes du climat doivent être reconnues juridiquement et être protégées contre toutes formes de violations de leurs droits fondamentaux” (L. 47-54), a palavra sublinhada tem como referente

- “retour des réfugiés”.
- “migrants climatiques”.
- “droits de l’homme”.
- “populations victimes”.
- “formes de violations”.

TEXTO PARA AS QUESTÕES DE 26 A 30

Le droit au patrimoine culturel face aux révolutions.

La conservation et la mise en valeur du patrimoine culturel sont longtemps restées des prérogatives des Etats. Mais avec les nouveaux enjeux des politiques culturelles et juridiques, la question du rôle des communautés tend à devenir centrale et commence à peser dans la prise des décisions. En droit international, à partir des années 1990, une démocratisation s’est ouverte à différents acteurs tels que les peuples autochtones et les ONG. Toutefois, en droit interne, la gestion du patrimoine culturel reste encore une compétence exclusive de l’État, découlant du principe que l’État protège l’intérêt général. Pourtant, la notion de patrimoine culturel ne renvoie pas exclusivement à l’intérêt général. Ce type de patrimoine apparaît comme un bien commun à une population, à une nation, et dans de nombreux cas, à toute l’humanité. En ce sens, l’existence d’un monopole d’État en matière de patrimoine culturel suscite un problème pour d’autres entités qui revendiquent des intérêts collectifs en matière de patrimoine culturel. Depuis les années 2000, le débat s’est beaucoup élaboré sur ce point au sein de l’UNESCO. L’organisation privilégie les références anthropologiques plutôt que les définitions politiques ou les statuts juridiques, comme les nations, les minorités où le peuple. On utilise plutôt la notion de communauté culturelle pour expliquer le caractère de groupes culturels, qui correspond non seulement aux peuples autochtones aux minorités ethniques ou religieuses, mais aussi à tous les autres groupes culturels. Or, les patrimoines culturels sont plus souvent définis autrement que par les usages anthropologiques. On peut donner l’exemple du

patrimoine de l’Europe pour une appréhension géographique, celui du patrimoine commun de l’humanité pour une appréhension de l’universel. De plus, depuis les années 1980, nous utilisons le mot patrimoine culturel dans un contexte militant qui rapproche le militantisme de l’environnement et des droits de l’homme. Le paysage culturel est certes aussi important que paysage naturel pour l’homme. Mais le patrimoine culturel est aussi lié à la dignité et l’identité de la personne. Appartenir à une communauté et être un citoyen signifie avoir un intérêt pour le patrimoine culturel digne d’être protégé par les droits de l’homme. Les usagers des services publics acquièrent parfois assez de légitimité pour s’imposer comme des acteurs porteurs d’un intérêt collectif. En faisant référence à une conception renouvelée du bien commun, ils réclament un droit d’intervention. Cela engendre des conflits, parfois même des révolutions. Dans ce champ, il n’existe que peu d’outils juridiques pour concrétiser les revendications des acteurs. Le droit du patrimoine culturel révèle une défaillance démocratique, dévoilant un déficit de légitimité. En droit, dans son acceptation de bien collectif, le patrimoine culturel est également défini par l’intérêt culturel qu’il présente pour une communauté donnée. Pour souligner son caractère collectif et pour le différencier des intérêts privés, il est défini comme l’«intérêt culturel public». La doctrine s’accorde le plus souvent pour considérer que la notion d’«intérêt public» ne renvoie pas exclusivement à l’intérêt de l’État. Elle insiste ainsi sur le caractère non-lucratif d’un intérêt également rattachable à une collectivité donnée. En ce sens, l’existence d’un monopole d’intérêt public en matière de patrimoine culturel suscite un problème de légitimité. La protection du patrimoine culturel en droit international s’est développée à partir d’une vision universaliste portée par le droit de la guerre au début du XXe siècle. C’est peut-être à cause de cette particularité du droit de la guerre que la protection internationale du patrimoine culturel a, jusqu’à récemment, été limitée à la conservation des édifices et des manifestations physiques et matérielles de la création humaine alors qu’il était davantage attaché à l’identité culturelle et à la mémoire collective des nations dans les droits internes. En droit international, le point de focalisation reste toujours l’existence matérielle d’objets de patrimoine culturel. Cette théorie dite théorie traditionnelle de la conservation a longtemps délimité la politique du patrimoine uniquement à la conservation et à la préservation du statut matériel des monuments. Cette approche a été perpétuée par les régimes de protection du patrimoine culturel après la Seconde Guerre mondiale et ensuite par la Convention du patrimoine mondial.

Zeynep Turhalli, “Le droit au patrimoine culturel face aux révolutions”, *La Revue des droits de l’homme*. Novembre 2014. Adaptado.

26

De acordo com o texto, a conservação e a valorização do patrimônio cultural foram consideradas, durante muito tempo, como

- um direito das comunidades.
- uma competência do Estado.
- um espaço de bem comum.
- uma responsabilidade dos gestores.
- um valor das entidades sociais.

27

Conforme o texto, em relação ao patrimônio cultural, a UNESCO enfatiza referências

- a) jurídicas.
- b) nacionais.
- c) antropológicas.
- d) políticas.
- e) comunitárias.

28

De acordo com o texto, o conceito de proteção do patrimônio cultural para o direito internacional

- a) refere-se às consequências advindas das guerras mundiais.
- b) limita-se à preservação de monumentos.
- c) baseia-se na imaterialidade das criações humanas.
- d) define-se pela teoria da identidade cultural.
- e) desenvolve-se pela memória coletiva das nações.

29

Na frase “Le paysage culturel est certes aussi important que paysage naturel pour l’homme” (L. 35-37), os termos sublinhados expressam ideia de

- a) exclusão.
- b) concessão.
- c) restrição.
- d) igualdade.
- e) inferioridade.

30

Tendo em vista o contexto, a palavra “défaillance” (L. 48) pode ser traduzida, sem alteração de sentido, por

- a) deformidade.
- b) compromisso.
- c) ausência.
- d) defesa.
- e) fragilidade.

XXX.XXX.XXX.XXX DD/MM/AAAA HH:MM:SS

FD 2015
1ª Fase - Francês (28/03/2015)



000
000/000